

Le haut commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation, Anne Eastwood, donne son analyse sur le projet de loi⁽¹⁾ sur la sécurité intérieure.

PROPOS RECUEILLIS PAR RAPHAËL BRUN

« CONCILIER AU MIEUX SÉCURITÉ ET LIBERTÉ »

CE TEXTE EST VRAIMENT NÉCESSAIRE ?

Ce texte vise avant tout à doter les autorités d'outils plus performants pour lutter contre les nouvelles formes de menace à la sécurité. Au premier rang desquelles le risque terroriste, qui n'a jamais été aussi perceptible qu'aujourd'hui et qui concerne tous les Etats, comme l'ont montré les événements tragiques récents en Belgique ou en France notamment. Dès lors, sa nécessité ne peut que faire consensus.

IL A D'AUTRES AVANTAGES ?

Il permettra aussi de donner un cadre juridique à certaines pratiques de police administrative d'ores et déjà effectives en Principauté et qui en étaient pour l'heure dépourvues, comme la vidéoprotection ou l'exploitation de fichiers de police. Sur le principe donc, cette initiative législative est une bonne chose.

CE TEXTE EST-IL DANGEREUX POUR LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ?

Il doit être une opportunité de mieux les protéger. Car renforcer les pouvoirs de surveillance et d'action de la puissance publique implique nécessairement, en contrepartie, d'aménager des garde-fous pour prévenir les risques d'arbitraire ou d'abus.

DES GARDE-FOUS SUR QUELS POINTS ?

Je pense en particulier aux nouvelles prérogatives d'interception et de recueil d'information instaurées par ce texte, qui ouvriront des capacités de surveillance étendue, tant dans l'espace physique que virtuel, qui doivent être précisément encadrées, a fortiori face au danger que représente l'utilisation de certaines techniques non sélectives.

VOUS AVEZ ÉTÉ CONSULTÉE ?

Dans le cadre de la mission spécifique de protection des droits et libertés qui lui a été confiée, le haut commissariat a été consulté dans la phase d'élaboration du projet de loi. Nous avons fourni un certain nombre d'éléments de réflexion visant à assurer, au travers des conditions posées par la loi, que ces nouvelles techniques soient employées de manière légitime, nécessaire et proportionnée et soient assorties de garanties suffisantes pour les administrés.

VOS OBSERVATIONS ONT-ELLES ÉTÉ PRISES EN COMPTE ?

Certaines évolutions ont déjà été apportées au texte gouver-

nemental, préalablement à son dépôt au Conseil national. Il appartient désormais au législateur, dans le cadre de la procédure d'examen de ce texte, de décider comment concilier au mieux ces deux exigences tout aussi impérieuses que constituent le droit à la sécurité de tous et la sauvegarde des libertés de chacun.

A VOTRE AVIS, OÙ DOIT-ÊTRE PLACÉ LE CURSEUR ?

Cet arbitrage est politique. Et à l'intérieur des balises posées par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), il ne peut que nous être propre. Monaco a toujours été à la pointe en matière de sécurité et il est légitime que les autorités souhaitent maintenir ce niveau d'excellence, qui est l'un de nos atouts essentiels en termes d'attractivité et qui correspond à une attente forte de la population. Au demeurant, notre politique sécuritaire volontariste n'a jamais donné lieu aux dérives que l'on a pu observer dans d'autres pays et on ne peut que souligner l'exemplarité de nos forces de police, dont le travail est reconnu et apprécié de tous. Pour autant, cet objectif d'efficacité, d'autant plus impérieux dans le contexte actuel, doit être atteint dans le respect des personnes et de l'Etat de droit.

CET ÉQUILIBRE EST-IL ATTEINT AUJOURD'HUI ?

Vu du prisme particulier qui est celui du haut commissariat, il y a encore matière à faire évoluer le texte, trop lacunaire en l'état, dans un sens plus conforme à la préservation des libertés individuelles.

COMMENT ?

En clarifiant le champ d'application des mesures de surveillance qu'il institue, dès lors qu'elles dépassent le cadre de la seule prévention du terrorisme, en encadrant davantage le recours à ces techniques exceptionnelles et en renforçant l'efficacité du mécanisme destiné à contrôler leurs conditions de mise en œuvre. L'impératif de prévisibilité de la loi impose que chacun ait clairement connaissance des atteintes éventuelles qui pourront être portées à sa vie privée, et dans quelles conditions.

brun@monacohebdo.mc

@RaphBrun

(1) Anne Eastwood commente ici le projet de loi déposé au Conseil national et pas le texte amendé, dont elle n'avait pas eu connaissance le 23 mars, date à laquelle cette interview a été bouclée.